



Article 1 : Préambule

Croissances est un organisme de formation professionnelle continue et de conseil et accompagnement. Il délivre des formations de moins de 500 heures en inter et intra entreprises, en présentiel et en distanciel. Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du Travail. Il s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie. Il a pour objet de définir les règles générales d'hygiène et de sécurité, ainsi que les règles disciplinaires. Le présent règlement est consultable sur notre site internet www.Croissances.net. L'inscription à une formation ou un bilan de compétences vaut acceptation des termes du présent règlement. Toutefois, conformément à la réglementation en vigueur, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier.

Article 2 : Hygiène et sécurité

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de stage, ainsi qu'en matière d'hygiène.

En cas d'absence de règlement intérieur spécifique au lieu de stage, les stagiaires sont tenus de respecter la loi, ainsi que toute consigne imposée par le représentant de **Croissances** ou du lieu de formation, notamment en matière de consignes d'incendie et de consommation de tabac, alcool et drogue.

Tout accident ou incident survenu à l'occasion d'une formation ou d'un bilan de compétence doit être immédiatement déclaré au formateur.

Article 3 : Gestes barrières

Face à la crise épidémique, chaque stagiaire doit, pour se protéger et protéger les autres :

- Se laver très régulièrement les mains avec du savon ou du gel/solution hydroalcoolique ;
- Appliquer une distanciation sociale en maintenant un minimum d'un mètre d'écart avec les autres personnes ;
- Se connecter à distance et non en présentiel en cas de symptômes évocateurs (toux, difficultés respiratoires, fièvre, etc.).

.

Croissances

Organisme de Formation – Règlement Intérieur – Mars 2023



Article 4 : Discipline et sanctions

Tout agissement considéré comme fautif ou perturbateur par la direction de Croissances ou son représentant pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre croissant d'importance :

- Avertissement oral par le représentant de Croissances;
- Absence d'attestation de formation ;
- Exclusion définitive de la formation, à effet immédiat.

Les agissements considérés comme fautifs ou perturbateurs sont les suivants (liste non-exhaustive) :

- Non-respect des règles d'hygiène et de sécurité ;
- Non-respect des horaires de formation, absence ou retards répétés ;
- Tenue ou comportement inadaptés, manque de respect des autres stagiaires ou du représentant de Croissances ;
- Non-respect des obligations de suivi de la formation, tricherie aux examens.

En cas d'exclusion définitive de la formation, le stagiaire est informé au préalable des griefs retenus contre lui. L'exclusion définitive de la formation fait également l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire, à son employeur, et éventuellement l'OPCO prenant à sa charge les frais de formation, après la sanction.

Article 5 : Matériel pédagogique et propriété intellectuelle

La documentation pédagogique remise lors de sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être utilisée à d'autres fin que pour un strict usage personnel.

Croissances

Organisme de Formation – Règlement Intérieur – Février 2021



Article 1 : Préambule

Croissances est un organisme de formation professionnelle continue et de conseil et accompagnement. Il délivre des formations de moins de 500 heures en inter et intra entreprises, en présentiel et en distanciel. Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du Travail. Il s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie. Il a pour objet de définir les règles générales d'hygiène et de sécurité, ainsi que les règles disciplinaires. Le présent règlement est consultable sur notre site internet www.Croissances.net. L'inscription à une formation ou un bilan de compétences vaut acceptation des termes du présent règlement. Toutefois, conformément à la réglementation en vigueur, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier.

Article 2 : Hygiène et sécurité

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de stage, ainsi qu'en matière d'hygiène.

En cas d'absence de règlement intérieur spécifique au lieu de stage, les stagiaires sont tenus de respecter la loi, ainsi que toute consigne imposée par le représentant de **Croissances** ou du lieu de formation, notamment en matière de consignes d'incendie et de consommation de tabac, alcool et drogue.

Tout accident ou incident survenu à l'occasion d'une formation ou d'un bilan de compétence doit être immédiatement déclaré au formateur.

Article 3 : Gestes barrières

Face à la crise épidémique, chaque stagiaire doit, pour se protéger et protéger les autres :

- Se laver très régulièrement les mains avec du savon ou du gel/solution hydroalcoolique ;
- Appliquer une distanciation sociale en maintenant un minimum d'un mètre d'écart avec les autres personnes ;
- Se connecter à distance et non en présentiel en cas de symptômes évocateurs (toux, difficultés respiratoires, fièvre, etc.).

.

Croissances

Organisme de Formation – Règlement Intérieur – Mars 2023



Article 4 : Discipline et sanctions

Tout agissement considéré comme fautif ou perturbateur par la direction de Croissances ou son représentant pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre croissant d'importance :

- Avertissement oral par le représentant de Croissances;
- Absence d'attestation de formation ;
- Exclusion définitive de la formation, à effet immédiat.

Les agissements considérés comme fautifs ou perturbateurs sont les suivants (liste non-exhaustive) :

- Non-respect des règles d'hygiène et de sécurité ;
- Non-respect des horaires de formation, absence ou retards répétés ;
- Tenue ou comportement inadaptés, manque de respect des autres stagiaires ou du représentant de Croissances ;
- Non-respect des obligations de suivi de la formation, tricherie aux examens.

En cas d'exclusion définitive de la formation, le stagiaire est informé au préalable des griefs retenus contre lui. L'exclusion définitive de la formation fait également l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire, à son employeur, et éventuellement l'OPCO prenant à sa charge les frais de formation, après la sanction.

Article 5 : Matériel pédagogique et propriété intellectuelle

La documentation pédagogique remise lors de sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être utilisée à d'autres fin que pour un strict usage personnel.



Article 1 : Préambule

Croissances est un organisme de formation professionnelle continue et de conseil et accompagnement. Il délivre des formations de moins de 500 heures en inter et intra entreprises, en présentiel et en distanciel. Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du Travail. Il s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie. Il a pour objet de définir les règles générales d'hygiène et de sécurité, ainsi que les règles disciplinaires. Le présent règlement est consultable sur notre site internet www.Croissances.net. L'inscription à une formation ou un bilan de compétences vaut acceptation des termes du présent règlement. Toutefois, conformément à la réglementation en vigueur, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier.

Article 2 : Hygiène et sécurité

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de stage, ainsi qu'en matière d'hygiène.

En cas d'absence de règlement intérieur spécifique au lieu de stage, les stagiaires sont tenus de respecter la loi, ainsi que toute consigne imposée par le représentant de **Croissances** ou du lieu de formation, notamment en matière de consignes d'incendie et de consommation de tabac, alcool et drogue.

Tout accident ou incident survenu à l'occasion d'une formation ou d'un bilan de compétence doit être immédiatement déclaré au formateur.

Article 3 : Gestes barrières

Face à la crise épidémique, chaque stagiaire doit, pour se protéger et protéger les autres :

- Se laver très régulièrement les mains avec du savon ou du gel/solution hydroalcoolique ;
- Appliquer une distanciation sociale en maintenant un minimum d'un mètre d'écart avec les autres personnes ;
- Se connecter à distance et non en présentiel en cas de symptômes évocateurs (toux, difficultés respiratoires, fièvre, etc.).

.



Article 4 : Discipline et sanctions

Tout agissement considéré comme fautif ou perturbateur par la direction de Croissances ou son représentant pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre croissant d'importance :

- Avertissement oral par le représentant de Croissances;
- Absence d'attestation de formation ;
- Exclusion définitive de la formation, à effet immédiat.

Les agissements considérés comme fautifs ou perturbateurs sont les suivants (liste non-exhaustive) :

- Non-respect des règles d'hygiène et de sécurité ;
- Non-respect des horaires de formation, absence ou retards répétés ;
- Tenue ou comportement inadaptés, manque de respect des autres stagiaires ou du représentant de Croissances ;
- Non-respect des obligations de suivi de la formation, tricherie aux examens.

En cas d'exclusion définitive de la formation, le stagiaire est informé au préalable des griefs retenus contre lui. L'exclusion définitive de la formation fait également l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire, à son employeur, et éventuellement l'OPCO prenant à sa charge les frais de formation, après la sanction.

Article 5 : Matériel pédagogique et propriété intellectuelle

La documentation pédagogique remise lors de sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être utilisée à d'autres fin que pour un strict usage personnel.

Croissances

Organisme de Formation – Règlement Intérieur – Février 2021



Article 1 : Préambule

Croissances est un organisme de formation professionnelle continue et de conseil et accompagnement. Il délivre des formations de moins de 500 heures en inter et intra entreprises, en présentiel et en distanciel. Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du Travail. Il s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie. Il a pour objet de définir les règles générales d'hygiène et de sécurité, ainsi que les règles disciplinaires. Le présent règlement est consultable sur notre site internet www.Croissances.net. L'inscription à une formation ou un bilan de compétences vaut acceptation des termes du présent règlement. Toutefois, conformément à la réglementation en vigueur, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier.

Article 2 : Hygiène et sécurité

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de stage, ainsi qu'en matière d'hygiène.

En cas d'absence de règlement intérieur spécifique au lieu de stage, les stagiaires sont tenus de respecter la loi, ainsi que toute consigne imposée par le représentant de **Croissances** ou du lieu de formation, notamment en matière de consignes d'incendie et de consommation de tabac, alcool et drogue.

Tout accident ou incident survenu à l'occasion d'une formation ou d'un bilan de compétence doit être immédiatement déclaré au formateur.

Article 3 : Gestes barrières

Face à la crise épidémique, chaque stagiaire doit, pour se protéger et protéger les autres :

- Se laver très régulièrement les mains avec du savon ou du gel/solution hydroalcoolique ;
- Appliquer une distanciation sociale en maintenant un minimum d'un mètre d'écart avec les autres personnes ;
- Se connecter à distance et non en présentiel en cas de symptômes évocateurs (toux, difficultés respiratoires, fièvre, etc.).

.



Article 4 : Discipline et sanctions

Tout agissement considéré comme fautif ou perturbateur par la direction de Croissances ou son représentant pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre croissant d'importance :

- Avertissement oral par le représentant de Croissances;
- Absence d'attestation de formation ;
- Exclusion définitive de la formation, à effet immédiat.

Les agissements considérés comme fautifs ou perturbateurs sont les suivants (liste non-exhaustive) :

- Non-respect des règles d'hygiène et de sécurité ;
- Non-respect des horaires de formation, absence ou retards répétés ;
- Tenue ou comportement inadaptés, manque de respect des autres stagiaires ou du représentant de Croissances ;
- Non-respect des obligations de suivi de la formation, tricherie aux examens.

En cas d'exclusion définitive de la formation, le stagiaire est informé au préalable des griefs retenus contre lui. L'exclusion définitive de la formation fait également l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire, à son employeur, et éventuellement l'OPCO prenant à sa charge les frais de formation, après la sanction.

Article 5 : Matériel pédagogique et propriété intellectuelle

La documentation pédagogique remise lors de sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être utilisée à d'autres fin que pour un strict usage personnel.



Article 1 : Préambule

Croissances est un organisme de formation professionnelle continue et de conseil et accompagnement. Il délivre des formations de moins de 500 heures en inter et intra entreprises, en présentiel et en distanciel. Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du Travail. Il s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie. Il a pour objet de définir les règles générales d'hygiène et de sécurité, ainsi que les règles disciplinaires. Le présent règlement est consultable sur notre site internet www.Croissances.net. L'inscription à une formation ou un bilan de compétences vaut acceptation des termes du présent règlement. Toutefois, conformément à la réglementation en vigueur, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier.

Article 2 : Hygiène et sécurité

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de stage, ainsi qu'en matière d'hygiène.

En cas d'absence de règlement intérieur spécifique au lieu de stage, les stagiaires sont tenus de respecter la loi, ainsi que toute consigne imposée par le représentant de **Croissances** ou du lieu de formation, notamment en matière de consignes d'incendie et de consommation de tabac, alcool et drogue.

Tout accident ou incident survenu à l'occasion d'une formation ou d'un bilan de compétence doit être immédiatement déclaré au formateur.

Article 3 : Gestes barrières

Face à la crise épidémique, chaque stagiaire doit, pour se protéger et protéger les autres :

- Se laver très régulièrement les mains avec du savon ou du gel/solution hydroalcoolique ;
- Appliquer une distanciation sociale en maintenant un minimum d'un mètre d'écart avec les autres personnes ;
- Se connecter à distance et non en présentiel en cas de symptômes évocateurs (toux, difficultés respiratoires, fièvre, etc.).

.

Croissances

Organisme de Formation – Règlement Intérieur – Mars 2023



Article 4 : Discipline et sanctions

Tout agissement considéré comme fautif ou perturbateur par la direction de Croissances ou son représentant pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre croissant d'importance :

- Avertissement oral par le représentant de Croissances;
- Absence d'attestation de formation ;
- Exclusion définitive de la formation, à effet immédiat.

Les agissements considérés comme fautifs ou perturbateurs sont les suivants (liste non-exhaustive) :

- Non-respect des règles d'hygiène et de sécurité ;
- Non-respect des horaires de formation, absence ou retards répétés ;
- Tenue ou comportement inadaptés, manque de respect des autres stagiaires ou du représentant de Croissances ;
- Non-respect des obligations de suivi de la formation, tricherie aux examens.

En cas d'exclusion définitive de la formation, le stagiaire est informé au préalable des griefs retenus contre lui. L'exclusion définitive de la formation fait également l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire, à son employeur, et éventuellement l'OPCO prenant à sa charge les frais de formation, après la sanction.

Article 5 : Matériel pédagogique et propriété intellectuelle

La documentation pédagogique remise lors de sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être utilisée à d'autres fin que pour un strict usage personnel.

Croissances

Organisme de Formation – Règlement Intérieur – Février 2021



Article 1 : Préambule

Croissances est un organisme de formation professionnelle continue et de conseil et accompagnement. Il délivre des formations de moins de 500 heures en inter et intra entreprises, en présentiel et en distanciel. Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du Travail. Il s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie. Il a pour objet de définir les règles générales d'hygiène et de sécurité, ainsi que les règles disciplinaires. Le présent règlement est consultable sur notre site internet www.Croissances.net. L'inscription à une formation ou un bilan de compétences vaut acceptation des termes du présent règlement. Toutefois, conformément à la réglementation en vigueur, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier.

Article 2 : Hygiène et sécurité

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de stage, ainsi qu'en matière d'hygiène.

En cas d'absence de règlement intérieur spécifique au lieu de stage, les stagiaires sont tenus de respecter la loi, ainsi que toute consigne imposée par le représentant de **Croissances** ou du lieu de formation, notamment en matière de consignes d'incendie et de consommation de tabac, alcool et drogue.

Tout accident ou incident survenu à l'occasion d'une formation ou d'un bilan de compétence doit être immédiatement déclaré au formateur.

Article 3 : Gestes barrières

Face à la crise épidémique, chaque stagiaire doit, pour se protéger et protéger les autres :

- Se laver très régulièrement les mains avec du savon ou du gel/solution hydroalcoolique ;
- Appliquer une distanciation sociale en maintenant un minimum d'un mètre d'écart avec les autres personnes ;
- Se connecter à distance et non en présentiel en cas de symptômes évocateurs (toux, difficultés respiratoires, fièvre, etc.).

.

Croissances

Organisme de Formation – Règlement Intérieur – Mars 2023



Article 4 : Discipline et sanctions

Tout agissement considéré comme fautif ou perturbateur par la direction de Croissances ou son représentant pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre croissant d'importance :

- Avertissement oral par le représentant de Croissances;
- Absence d'attestation de formation ;
- Exclusion définitive de la formation, à effet immédiat.

Les agissements considérés comme fautifs ou perturbateurs sont les suivants (liste non-exhaustive) :

- Non-respect des règles d'hygiène et de sécurité ;
- Non-respect des horaires de formation, absence ou retards répétés ;
- Tenue ou comportement inadaptés, manque de respect des autres stagiaires ou du représentant de Croissances ;
- Non-respect des obligations de suivi de la formation, tricherie aux examens.

En cas d'exclusion définitive de la formation, le stagiaire est informé au préalable des griefs retenus contre lui. L'exclusion définitive de la formation fait également l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire, à son employeur, et éventuellement l'OPCO prenant à sa charge les frais de formation, après la sanction.

Article 5 : Matériel pédagogique et propriété intellectuelle

La documentation pédagogique remise lors de sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être utilisée à d'autres fin que pour un strict usage personnel.

Croissances

Organisme de Formation – Règlement Intérieur – Février 2021



Article 1 : Préambule

Croissances est un organisme de formation professionnelle continue et de conseil et accompagnement. Il délivre des formations de moins de 500 heures en inter et intra entreprises, en présentiel et en distanciel. Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du Travail. Il s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie. Il a pour objet de définir les règles générales d'hygiène et de sécurité, ainsi que les règles disciplinaires. Le présent règlement est consultable sur notre site internet www.Croissances.net. L'inscription à une formation ou un bilan de compétences vaut acceptation des termes du présent règlement. Toutefois, conformément à la réglementation en vigueur, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier.

Article 2 : Hygiène et sécurité

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de stage, ainsi qu'en matière d'hygiène.

En cas d'absence de règlement intérieur spécifique au lieu de stage, les stagiaires sont tenus de respecter la loi, ainsi que toute consigne imposée par le représentant de **Croissances** ou du lieu de formation, notamment en matière de consignes d'incendie et de consommation de tabac, alcool et drogue.

Tout accident ou incident survenu à l'occasion d'une formation ou d'un bilan de compétence doit être immédiatement déclaré au formateur.

Article 3 : Gestes barrières

Face à la crise épidémique, chaque stagiaire doit, pour se protéger et protéger les autres :

- Se laver très régulièrement les mains avec du savon ou du gel/solution hydroalcoolique ;
- Appliquer une distanciation sociale en maintenant un minimum d'un mètre d'écart avec les autres personnes ;
- Se connecter à distance et non en présentiel en cas de symptômes évocateurs (toux, difficultés respiratoires, fièvre, etc.).

.

Croissances

Organisme de Formation – Règlement Intérieur – Mars 2023



Article 4 : Discipline et sanctions

Tout agissement considéré comme fautif ou perturbateur par la direction de Croissances ou son représentant pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre croissant d'importance :

- Avertissement oral par le représentant de Croissances;
- Absence d'attestation de formation ;
- Exclusion définitive de la formation, à effet immédiat.

Les agissements considérés comme fautifs ou perturbateurs sont les suivants (liste non-exhaustive) :

- Non-respect des règles d'hygiène et de sécurité ;
- Non-respect des horaires de formation, absence ou retards répétés ;
- Tenue ou comportement inadaptés, manque de respect des autres stagiaires ou du représentant de Croissances ;
- Non-respect des obligations de suivi de la formation, tricherie aux examens.

En cas d'exclusion définitive de la formation, le stagiaire est informé au préalable des griefs retenus contre lui. L'exclusion définitive de la formation fait également l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire, à son employeur, et éventuellement l'OPCO prenant à sa charge les frais de formation, après la sanction.

Article 5 : Matériel pédagogique et propriété intellectuelle

La documentation pédagogique remise lors de sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être utilisée à d'autres fin que pour un strict usage personnel.

Croissances

Organisme de Formation – Règlement Intérieur – Février 2021



Article 1 : Préambule

Croissances est un organisme de formation professionnelle continue et de conseil et accompagnement. Il délivre des formations de moins de 500 heures en inter et intra entreprises, en présentiel et en distanciel. Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du Travail. Il s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie. Il a pour objet de définir les règles générales d'hygiène et de sécurité, ainsi que les règles disciplinaires. Le présent règlement est consultable sur notre site internet www.Croissances.net. L'inscription à une formation ou un bilan de compétences vaut acceptation des termes du présent règlement. Toutefois, conformément à la réglementation en vigueur, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier.

Article 2 : Hygiène et sécurité

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de stage, ainsi qu'en matière d'hygiène.

En cas d'absence de règlement intérieur spécifique au lieu de stage, les stagiaires sont tenus de respecter la loi, ainsi que toute consigne imposée par le représentant de **Croissances** ou du lieu de formation, notamment en matière de consignes d'incendie et de consommation de tabac, alcool et drogue.

Tout accident ou incident survenu à l'occasion d'une formation ou d'un bilan de compétence doit être immédiatement déclaré au formateur.

Article 3 : Gestes barrières

Face à la crise épidémique, chaque stagiaire doit, pour se protéger et protéger les autres :

- Se laver très régulièrement les mains avec du savon ou du gel/solution hydroalcoolique ;
- Appliquer une distanciation sociale en maintenant un minimum d'un mètre d'écart avec les autres personnes ;
- Se connecter à distance et non en présentiel en cas de symptômes évocateurs (toux, difficultés respiratoires, fièvre, etc.).

.

Croissances

Organisme de Formation – Règlement Intérieur – Mars 2023



Article 4 : Discipline et sanctions

Tout agissement considéré comme fautif ou perturbateur par la direction de Croissances ou son représentant pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre croissant d'importance :

- Avertissement oral par le représentant de Croissances;
- Absence d'attestation de formation ;
- Exclusion définitive de la formation, à effet immédiat.

Les agissements considérés comme fautifs ou perturbateurs sont les suivants (liste non-exhaustive) :

- Non-respect des règles d'hygiène et de sécurité ;
- Non-respect des horaires de formation, absence ou retards répétés ;
- Tenue ou comportement inadaptés, manque de respect des autres stagiaires ou du représentant de Croissances ;
- Non-respect des obligations de suivi de la formation, tricherie aux examens.

En cas d'exclusion définitive de la formation, le stagiaire est informé au préalable des griefs retenus contre lui. L'exclusion définitive de la formation fait également l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire, à son employeur, et éventuellement l'OPCO prenant à sa charge les frais de formation, après la sanction.

Article 5 : Matériel pédagogique et propriété intellectuelle

La documentation pédagogique remise lors de sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être utilisée à d'autres fin que pour un strict usage personnel.



Article 1 : Préambule

Croissances est un organisme de formation professionnelle continue et de conseil et accompagnement. Il délivre des formations de moins de 500 heures en inter et intra entreprises, en présentiel et en distanciel. Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du Travail. Il s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie. Il a pour objet de définir les règles générales d'hygiène et de sécurité, ainsi que les règles disciplinaires. Le présent règlement est consultable sur notre site internet www.Croissances.net. L'inscription à une formation ou un bilan de compétences vaut acceptation des termes du présent règlement. Toutefois, conformément à la réglementation en vigueur, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier.

Article 2 : Hygiène et sécurité

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de stage, ainsi qu'en matière d'hygiène.

En cas d'absence de règlement intérieur spécifique au lieu de stage, les stagiaires sont tenus de respecter la loi, ainsi que toute consigne imposée par le représentant de **Croissances** ou du lieu de formation, notamment en matière de consignes d'incendie et de consommation de tabac, alcool et drogue.

Tout accident ou incident survenu à l'occasion d'une formation ou d'un bilan de compétence doit être immédiatement déclaré au formateur.

Article 3 : Gestes barrières

Face à la crise épidémique, chaque stagiaire doit, pour se protéger et protéger les autres :

- Se laver très régulièrement les mains avec du savon ou du gel/solution hydroalcoolique ;
- Appliquer une distanciation sociale en maintenant un minimum d'un mètre d'écart avec les autres personnes ;
- Se connecter à distance et non en présentiel en cas de symptômes évocateurs (toux, difficultés respiratoires, fièvre, etc.).

.

Croissances

Organisme de Formation – Règlement Intérieur – Mars 2023



Article 4 : Discipline et sanctions

Tout agissement considéré comme fautif ou perturbateur par la direction de Croissances ou son représentant pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre croissant d'importance :

- Avertissement oral par le représentant de Croissances;
- Absence d'attestation de formation ;
- Exclusion définitive de la formation, à effet immédiat.

Les agissements considérés comme fautifs ou perturbateurs sont les suivants (liste non-exhaustive) :

- Non-respect des règles d'hygiène et de sécurité ;
- Non-respect des horaires de formation, absence ou retards répétés ;
- Tenue ou comportement inadaptés, manque de respect des autres stagiaires ou du représentant de Croissances ;
- Non-respect des obligations de suivi de la formation, tricherie aux examens.

En cas d'exclusion définitive de la formation, le stagiaire est informé au préalable des griefs retenus contre lui. L'exclusion définitive de la formation fait également l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire, à son employeur, et éventuellement l'OPCO prenant à sa charge les frais de formation, après la sanction.

Article 5 : Matériel pédagogique et propriété intellectuelle

La documentation pédagogique remise lors de sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être utilisée à d'autres fin que pour un strict usage personnel.

Croissances

Organisme de Formation – Règlement Intérieur – Février 2021



Article 1 : Préambule

Croissances est un organisme de formation professionnelle continue et de conseil et accompagnement. Il délivre des formations de moins de 500 heures en inter et intra entreprises, en présentiel et en distanciel. Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du Travail. Il s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie. Il a pour objet de définir les règles générales d'hygiène et de sécurité, ainsi que les règles disciplinaires. Le présent règlement est consultable sur notre site internet www.Croissances.net. L'inscription à une formation ou un bilan de compétences vaut acceptation des termes du présent règlement. Toutefois, conformément à la réglementation en vigueur, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier.

Article 2 : Hygiène et sécurité

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de stage, ainsi qu'en matière d'hygiène.

En cas d'absence de règlement intérieur spécifique au lieu de stage, les stagiaires sont tenus de respecter la loi, ainsi que toute consigne imposée par le représentant de **Croissances** ou du lieu de formation, notamment en matière de consignes d'incendie et de consommation de tabac, alcool et drogue.

Tout accident ou incident survenu à l'occasion d'une formation ou d'un bilan de compétence doit être immédiatement déclaré au formateur.

Article 3 : Gestes barrières

Face à la crise épidémique, chaque stagiaire doit, pour se protéger et protéger les autres :

- Se laver très régulièrement les mains avec du savon ou du gel/solution hydroalcoolique ;
- Appliquer une distanciation sociale en maintenant un minimum d'un mètre d'écart avec les autres personnes ;
- Se connecter à distance et non en présentiel en cas de symptômes évocateurs (toux, difficultés respiratoires, fièvre, etc.).

.



Article 4 : Discipline et sanctions

Tout agissement considéré comme fautif ou perturbateur par la direction de Croissances ou son représentant pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre croissant d'importance :

- Avertissement oral par le représentant de Croissances;
- Absence d'attestation de formation ;
- Exclusion définitive de la formation, à effet immédiat.

Les agissements considérés comme fautifs ou perturbateurs sont les suivants (liste non-exhaustive) :

- Non-respect des règles d'hygiène et de sécurité ;
- Non-respect des horaires de formation, absence ou retards répétés ;
- Tenue ou comportement inadaptés, manque de respect des autres stagiaires ou du représentant de Croissances ;
- Non-respect des obligations de suivi de la formation, tricherie aux examens.

En cas d'exclusion définitive de la formation, le stagiaire est informé au préalable des griefs retenus contre lui. L'exclusion définitive de la formation fait également l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire, à son employeur, et éventuellement l'OPCO prenant à sa charge les frais de formation, après la sanction.

Article 5 : Matériel pédagogique et propriété intellectuelle

La documentation pédagogique remise lors de sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être utilisée à d'autres fin que pour un strict usage personnel.